



AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 5 DÉCEMBRE 2012

Les actionnaires de la société RISMA sont convoqués au Sofitel Casa Tour Blanche, le mercredi 5 décembre 2012 à onze heures trente (11h30), en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport du Directoire à la présente Assemblée Générale Extraordinaire et des rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Fusion par voie d'absorption de la société FASTOTEL S.A par la société RISMA S.A :
 - examen et approbation du projet de traité de fusion liant les deux sociétés à fusionner ;
 - approbation des apports de la société FASTOTEL S.A à la société RISMA S.A ;
 - réalisation définitive de la fusion ;
- Pouvoirs en vue de formalités.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION : APPROBATION DE LA FUSION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion signé le 22 octobre 2012 aux termes duquel la société FASTOTEL SA, en vue de sa fusion par voie d'absorption par la société RISMA SA, apportera à cette dernière, sans exemption, ni réserves, l'intégralité de son actif au 31 décembre 2011, estimé à cent quarante quatre millions cent vingt six mille huit cent quarante trois dirhams et quarante et un centimes (144.126.843,41 dirhams), moyennant la prise en charge par la société RISMA SA du passif social de la société FASTOTEL SA au 31 décembre 2011, estimé à la somme de trente huit millions trois cent mille huit cent quarante trois dirhams et quarante et un centimes (38.300.843,41 dirhams), soit un actif net de cent cinq millions huit cent vingt-six mille (105.826.000 dirhams) ;
- du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale Extraordinaire et du rapport des Commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes,

décide d'approuver dans toutes ses clauses ledit traité et la fusion qu'il prévoit.

DEUXIÈME RÉSOLUTION : APPROBATION DES APPORTS DE LA SOCIÉTÉ FASTOTEL

Compte-tenu des facteurs suivants :

- l'apport de FASTOTEL S.A correspond à une rémunération par augmentation de capital de la société RISMA S.A qui devrait être d'un montant de cinquante deux millions cent quatre-vingt-treize mille quatre cent (52.193.400) dirhams ;
- RISMA S.A détenant dix mille deux cent trente et une (10.231) actions du capital de FASTOTEL S.A sur les dix mille deux cent trente quatre (10.234) actions composant son capital,

l'Assemblée Générale des actionnaires constate que l'apport de FASTOTEL ne peut donner lieu à une augmentation de capital.

La différence entre :

- d'une part, l'actif net apporté par la Société Absorbée correspondant aux actions détenues par la Société Absorbante, soit un actif d'un montant de cent cinq millions huit cent vingt-six mille (105.826.000) dirhams ;
- et d'autre part, la valeur comptable des actions FASTOTEL S.A détenues par RISMA S.A, soit la somme de cinquante quatre millions quatre cent un mille huit cent soixante (54.401.860) dirhams,

soit cinquante et un millions quatre cent vingt-quatre mille cent quarante (51.424.140) dirhams, sera inscrite dans un compte spécial de capitaux propres dit « prime de fusion ».

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1er janvier 2012 et entraînera la dissolution anticipée de la société FASTOTEL.

TROISIÈME RÉSOLUTION : RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'approbation, en date de ce jour, de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FASTOTEL de la fusion par voie d'absorption de cette dernière par RISMA, constate en conséquence que les conditions suspensives auxquelles était subordonnée ladite fusion ont été remplies et que la fusion des deux sociétés, est de ce fait définitive.

Compte tenu de ce qui précède, la société FASTOTEL se trouve dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, étant entendu que la dissolution de la société FASTOTEL du fait et au jour de la réalisation définitive de la Fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation, conformément aux dispositions de l'article 224 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

QUATRIÈME RÉSOLUTION : POUVOIRS EN VUE DE FORMALITÉS

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.